

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/21/Rev.1  
18 juillet 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)  
(Quarante-neuvième session, 30 septembre-4 octobre 2002,  
point 7.3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 7

(Feux de position, feux stop et feux d'encombrement)

Communication de l'expert de l'Allemagne

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à autoriser la signalisation des freinages d'urgence au moyen de feux stop conformes au Règlement n° 7 (TRANS/WP.29/GRE/47, par. 9 et 10). La présente proposition est une version révisée du document TRANS/WP.29/GRE/2002/21. Les modifications apparaissent **en gras**.

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-23041 (F) 090802 120802

## A. PROPOSITION

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 par “feu stop”, le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que son conducteur actionne le frein de service.

Les feux stop peuvent être actionnés par l’utilisation d’un ralentisseur ou d’un dispositif analogue;

**Le feu stop peut servir à signaler un freinage intense ou d’urgence aux autres usagers de la route.»**

Insérer un nouveau paragraphe 2.2.4, libellé comme suit:

«**2.2.4 dans le cas d’un feu stop servant à signaler un freinage d’urgence au moyen d’une intensité lumineuse variable et/ou d’une plage éclairante variable, d’un schéma et de l’indication des caractéristiques du système, de l’état du signal et de la plage éclairante.»**

Le paragraphe 2.2.4 (ancien), devient le paragraphe 2.2.5.

Insérer deux nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

«**5.5 Les feux stop des catégories S1, S2 et/ou S3, qui servent à signaler un freinage intense, peuvent varier en intensité lumineuse et/ou posséder une plage éclairante variable dont l’intensité lumineuse doit varier dans les limites prescrites aux paragraphes 6 à 8 du présent Règlement.**

**5.6 Pour les deux cas décrits ci-dessus, il convient d’insérer une note dans les documents de communication, tout comme il convient d’indiquer au point 9 du formulaire de communication, conforme à la formule-type qui figure à l’annexe 2 du présent Règlement, l’état du signal d’entrée.»**

Paragraphe 7.4, modifier comme suit:

«7.4 Les bords verticaux et horizontaux de la surface apparente d’un dispositif de signalisation lumineuse sont déterminés et cotés dans toutes les conditions possibles par rapport au centre de référence.»

Annexe 2, point 9, modifier comme suit (les notes de bas de page 2/ et 3/ n’étant pas modifiées):

«9. Description sommaire 3/: .....  
Par catégorie de feu: .....  
Couleur de la lumière émise: rouge/jaune sélectif/blanc 2/  
Nombre et catégorie de lampe(s) à incandescence: .....  
Tension d’alimentation spéciale: ..... volts

Utilisation d'un système d'alimentation supplémentaire: oui/non 2/

Si oui, désignation du système d'alimentation supplémentaire: .....

Alimentation en mode commuté:

Cycle d'utilisation: ..... tension de crête à crête: .....et/ou tension effective: .....volts

**Feux stop destinés à indiquer un freinage intense: oui/non 2/**

Remarques: .....»

\* \* \*

## B. MOTIFS

Signaler un freinage intense d'urgence améliore la sécurité, car cela contribue à la fluidité du trafic et permet d'éviter les accidents par l'arrière en donnant aux conducteurs qui suivent plus de temps pour réagir.

Une telle signalisation pourrait être réalisée au moyen:

- d'un feu stop clignotant,
- et/ou d'un agrandissement de la surface de sortie de la lumière,
- et/ou d'une augmentation de l'intensité lumineuse.

Des feux stop clignotants permettraient aux conducteurs qui suivent de réagir plus rapidement, surtout lorsqu'ils sont distraits.

Les deux autres solutions devraient donner aux conducteurs qui suivent l'impression qu'ils se trouvent encore plus près du véhicule placé devant.

Afin de garantir que la signalisation d'un freinage intense d'urgence n'intervient qu'à bon escient et qu'elle est immédiate, et aussi pour éviter les abus, la proposition d'amendements au Règlement n° 48 vise à définir les conditions du fonctionnement automatique de cette signalisation.

Les amendements proposés au Règlement n° 7 ont trait à une augmentation de l'intensité lumineuse, par exemple, par une augmentation de la tension ou l'agrandissement de la surface de sortie de la lumière, par exemple, par l'allumage de sources lumineuses supplémentaires.

La présente proposition vise à clarifier la situation: elle permet aux sources lumineuses de fonctionner pour assurer des fonctions autres que l'éclairage diurne/nocturne, et elle décrit clairement la méthode d'essai dans le cas d'un système à un ou plusieurs niveaux d'intensité.

Les amendements proposés ne s'appliquent qu'aux dispositifs d'éclairage dont les fonctions sont visées par le Règlement n° 7.

-----